**PROJET DE LOI 6404**

portant modification:

1. du Code du travail ;
2. du Code pénal ;
3. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l’amélioration de la structure générale et de l’équilibre régional de l’économie ;
5. de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d’un cadre général des régimes d’aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
6. de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;
7. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration ;
8. de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l’innovation ;
9. de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d’aides à la protection de l’environnement et l’utilisation rationnelle des ressources naturelles

Le projet de loi vise à transposer la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l’encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Cette directive s’inscrit dans le cadre des efforts consentis par l’Union européenne pour réaliser une politique cohérente dans le domaine des migrations. Il est admis qu’un facteur déterminant encourageant l’immigration clandestine dans l’Union européenne est la perspective d’un emploi. Quelques employeurs peu scrupuleux sont tentés d’exploiter cette situation en ayant recours à cette main-d’œuvre docile, condamnée à vivre dans la clandestinité. Cette situation est inacceptable dans un Etat de droit. Elle constitue également un facteur de concurrence déloyale portant préjudice aux employeurs respectueux de la légalité.

La directive vise dès lors à réduire ce phénomène en proposant de réprimer plus sévèrement l’emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

La loi transposant la directive intervient sur plusieurs plans en responsabilisant plus efficacement l’ensemble des acteurs économiques par la mise en œuvre d’un arsenal de sanctions financières, administratives et pénales. Si, à ce jour, le recours à une main-d’œuvre séjournant illégalement sur le territoire est déjà sanctionné en droit luxembourgeois suite à l’adoption des articles 144 à 146 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration, le projet de loi introduit des sanctions plus ciblées.

L’objet de la directive, tel qu’il résulte par ailleurs de son énoncé, n’est pas de sanctionner les travailleurs en séjour irrégulier. Toute disposition en sens contraire serait clairement en opposition avec l’esprit de la norme européenne. Ces personnes sont considérées avant tout comme étant les victimes des manœuvres illégales de leurs employeurs. En effet, en disposant que le salarié en séjour irrégulier bénéficie d’une présomption d’emploi de trois mois, le salarié sera dorénavant mieux protégé. Sa position par rapport à son employeur est renforcée sans qu’il puisse pour autant tirer de sa situation de victime un quelconque droit au maintien de son séjour.